



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SNOI

Parc de Dampierre au Temple

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement


Stanislas PROUVOST

Règlement

Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3).....10
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs
Article 1.1- Interdictions
Article 1.2- Prescriptions
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités
Existants

Titre IV – Mesures de protection des usagers.....12

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r
Article 1.1- Interdictions
Article 1.2- Prescriptions

Titre V – Recommandations.....13

Article 1 – Recommandations applicables en zone r3

ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)

La zone rouge foncé R1 est concernée par des aléas de surpression de niveau moyen (M) à très fort (TF) et des aléas thermiques de niveau Moyen + (M+) à Fort+ (F+).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées significatives à très graves et à un effet thermique dont les conséquences sur vie humaine sont jugées significatives à très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

- Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
 - la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées, etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type **surpression** de niveau **faible** et thermique de niveau **Moyen+ (M+)** à **Fort+ (F+)**. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives** et un **effet thermique jugé significatif à très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression de 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type surpression de niveau **Moyen (M)** à **Fort + (F+)** et des aléas thermiques de niveau **Faible**. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves** et à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 et plus de 200 mbar et celles des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m².

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la route communale. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SNOI pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.
- Pose d'un panneau au niveau de la cabane de chasse du lieu dit Champ Flutot signalant la proximité d'un établissement à risque

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations applicables en zone r3

- La cabane de chasse à l'abandon du lieu dit « Champ Flutot » étant située dans le périmètre d'étude du PPRT, il est recommandé de la détruire pour éviter toute présence humaine (squat, terrain de jeu, ...)

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la route communale. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SNOI pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.
- Pose d'un panneau au niveau de la cabane de chasse du lieu dit Champ Flutot signalant la proximité d'un établissement à risque

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations applicables en zone r3

- La cabane de chasse à l'abandon du lieu dit « Champ Flutot » étant située dans le périmètre d'étude du PPRT, il est recommandé de la détruire pour éviter toute présence humaine (squat, terrain de jeu, ...)